



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de La Verrière

**DECISION DU MAIRE**

N° 2025-004

**Contrat entre la COMMUNE et l'Association TON AIR DE BREIZH**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

**Considérant** les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

**Considérant** la volonté d'organiser un spectacle le vendredi 14 mars 2025 à partir de 19h00;

**Considérant** la proposition de l'Association TON AIR DE BREIZH,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer la convention entre la Commune de la Verrière et l'Association TON AIR DE BREIZH, domiciliée au 27, avenue de la République, 78370 PLAISIR, pour le concert de la SAINT PATRICK, le vendredi 14 mars 2025 à partir de 19h00.

**Article 2 :** Dit qu'en contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 500 € TTC en mandat administratif,

**Article 3 :** dit que les dépenses seront inscrites au budget principal au chapitre 011 (nature 611).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à La Verrière, le 7 janvier 2025,**

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

Pour le Maire empêché  
et par délégation